



ARRÊTÉ

N°2023 / T 16

Objet :
ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
d'évaluation comportementale de « chien mordeur »

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2 ainsi que l'article 232-1, article 2 alinéa 6 de l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et 2212-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021,

VU l'information de la Gendarmerie Nationale de VIF relative à des faits de morsures survenus en date du 18 janvier 2023, sur le chien de Madame FABRIER Stéphanie ayant l'insert N°250 269 500 548 783.

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal mordeur par un vétérinaire figurant sur la liste départementale de l'Isère des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale du chien.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien CUCHET à Vif, propriétaire du chien mordeur de race Pitbull et berger mais non catégorisé avec un insert N° 250 269 802 730 766, est mis en demeure de faire procéder dans les plus brefs délais à l'évaluation comportementale du chien susnommé. La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien CUCHET, propriétaire du chien informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de Vif de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien CUCHET, propriétaire du chien est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale au maire de la commune de Vif.

ARTICLE 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

ARTICLE 5 : En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires, l'animal sera euthanasié.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, si l'évaluation comportementale n'est pas réalisée dans un délai de 8 jours à compter du placement de l'animal en

lieu de dépôt, l'animal est, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

ARTICLE 7 : La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge de Monsieur Sébastien CUCHET.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée du suivi de l'animal, Monsieur Sébastien CUCHET, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir notamment l'obligation d'un système de retenu (laisse) de son animal sur la voie publique.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Vif, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente.

Fait à VIF, le 19 janvier 2023
Le Maire,

Guy GENET



Notifié à l'intéressé,
Monsieur Sébastien CUCHET

A Vif, le : 19 01 2023 à 15h20
Signature : 